

## Cour constitutionnelle du Mali

### I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

#### ***Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?***

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle du Mali n'est point discuté aujourd'hui. L'élément essentiel qui caractérise une juridiction, c'est l'autorité de chose jugée qui s'attache à ses décisions. C'est-à-dire le fait qui a été jugé, sous réserve des voies de recours, ne peut plus être remis en question et s'impose de façon définitive à toutes les parties en cause. Il résulte des dispositions de l'article 94 de la Constitution du 25 février 1992 que « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ».

#### ***Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?***

Ces notions sont pleinement reconnues au niveau de la Cour constitutionnelle du Mali dans la mesure où, dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, elle tranche des litiges entre deux ou plusieurs parties ayant des prétentions opposées.

#### ***La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?***

La procédure devant la Cour constitutionnelle du Mali est inquisitoire avec cependant quelques spécificités. En effet, la Cour peut ordonner des mesures d'instruction ou demander aux parties d'apporter les précisions qu'elle estimerait utiles.

La phase orale se limite à la lecture par le conseiller-rapporteur d'un projet de rapport et de la discussion entre les membres de la Cour lors du délibéré en audience non publique. Les avocats ne plaident donc pas devant la Cour et il n'y a pas d'intervention du Ministère public. Les arrêts ne sont prononcés en audience publique qu'en matière de contentieux électoral.

#### ***Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)***

La loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle indique en son article 39 que « dès la clôture de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour avise les parties ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au greffe de la Cour. Il les informe en outre qu'elles ont cinq jours francs pour formuler leurs observations écrites... »

Le règlement intérieur de la Cour consacre également le caractère contradictoire de la procédure.

**Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?**

La loi organique ci-dessus indiquée prévoit en son article 37 que « le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire ou tout magistrat de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès verbal. La Cour peut commettre l'un de ses membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

**Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.**

En l'état actuel, aucun usage ou coutume n'existe en la matière.

**La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?**

La Cour ne prend en considération aucune exigence extra nationale imposant le principe du contradictoire.

**La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?**

En matière de contrôle de constitutionnalité, la Cour statue dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Cette disposition est également valable en matière de contrôle de conventionalité des engagements Internationaux. En matière de contentieux électoral, au terme des dispositions de l'article 31 de la loi organique, la Cour statue sans délai.

En ce qui concerne la procédure en matière d'examen des textes de forme législative, la Cour se prononce dans un délai de quinze jours qui peut être réduit à huit jours quand le gouvernement déclare qu'il y a urgence.

Ceci ne peut nullement constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire.

**Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?**

L'article 17 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle prévoit l'institution auprès de la Cour d'un service de greffe. L'article 1<sup>er</sup>-a, de ladite loi précise que le greffe est dirigé par le greffier en chef nommé par ordonnance du président de la Cour et qui prête serment devant ladite Cour. Il est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour, fait procéder, aux notifications, citations et significations, conserve les minutes des décisions et en délivre copie.

**L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?**

Le respect du contradictoire est un principe cardinal prévu par les lois de procédure au Mali. Toutes les juridictions du pays sont tenues de s'y conformer. Il n'y a aucune spécificité par rapport aux autres juridictions supérieures du pays.

**Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?**

Lors de la procédure d'instruction, les discussions et consultations ne sont pas publiques. Cependant, les parties peuvent se faire assister par le conseil de leur choix. Tous les actes de la procédure peuvent être communiqués aux parties lors de l'instruction. Pareillement, lorsque l'instruction est terminée, les parties sont avisées par le président de la Cour qu'elles peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et au besoin, se faire délivrer copies à leurs frais.

**Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.**

En tout cas le principe du contradictoire est respecté par la Cour dans ses attributions juridictionnelles.

**Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?**

Oui bien sûr. On ne saurait parler de procès équitable sans respecter et faire respecter le principe du contradictoire.

**Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?**

L'organisation du contradictoire au niveau de la Cour est perfectible. En effet, l'avènement d'une réforme constitutionnelle prenant en compte l'accès du citoyen à la Cour par voie incidente (notamment par l'adoption de la question prioritaire de constitutionnalité – QPC) sera de nature à rendre publics les débats au-sein de l'instruction.

## **II. Organisation de la procédure écrite**

**Après de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?**

En matière de contentieux électoral, les requérants ou leurs mandataires peuvent directement saisir la Cour par requête écrite adressée au président. La requête peut également être remise contre récépissé au représentant de l'État dans sa circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le président de la Cour constitutionnelle.

**La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...) ?**

Au terme des dispositions de l'article 38 de la loi organique, lorsque la requête ne contient pas les nom, prénoms, adresse du requérant, la Cour, par arrêt motivé constate son irrecevabilité. Un débat contradictoire n'est donc pas nécessaire.

**Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité ? La situation vous paraît-elle satisfaisante ?**

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, c'est le gouvernement qui assure la défense de la loi. Cette situation est satisfaisante d'autant que c'est le gouvernement qui incarne l'administration et que l'administration agit dans le cadre de l'intérêt public.

**Quels sont les délais de production des observations ? Quelles sont les règles relatives à la production des observations ? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...) ?**

Aucun délai n'est prévu pour la production des observations. Au terme de l'article 45 de la loi organique ci-dessus citée, « lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, par le président du Haut conseil des collectivités ou un dixième des conseillers nationaux aux fins de contrôle de constitutionnalité qu'une loi, la Cour transmet une copie de la requête au chef du gouvernement en l'invitant à lui faire parvenir, dans le délai qu'elle fixe, les observations du gouvernement en réponse aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants ».

La possibilité de répliques et de dupliques n'est prévue ni par la loi, ni par le règlement intérieur.

**Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour ? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment) ?**

Le principe est que les parties peuvent se faire représenter par des mandataires et se faire assister par des avocats de leur choix.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour ? Quelles sont les règles applicables ?**

Il n'existe aucun mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour. Il ressort des dispositions de l'article 25 de la loi organique que la procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et gratuite. En conséquence, l'aide juridictionnelle ne se justifie pas.

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables ?**

La Cour ne peut pas accorder de frais irrépétibles dans la mesure où notre droit de procédure ne rend pas obligatoire l'office de l'avocat devant les juridictions.

**Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?**

Conformément aux dispositions des articles 36 et suivants de la loi organique dès réception de la requête, le président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport. Il peut ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires et recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès-verbal. Il n'y a pas de forme particulière de la clôture de l'instruction. Lorsque l'instruction se révèle manifestement insuffisante, rien n'empêche le président de suspendre l'examen du recours et de désigner un autre rapporteur, sous réserve du respect du délai dans lequel la Cour est tenue de statuer.

### III. Les incidents

#### Les mesures d'instruction :

***La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?***

Rien n'empêche la Cour de soulever des moyens d'office. Cette faculté n'est pas prévue par un texte spécial.

***La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?***

La Cour peut solliciter une mesure d'instruction pour l'éclairer. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, il peut s'agir de l'audition d'une commission parlementaire. Ces observations ne sont pas communiquées aux parties, à moins qu'elles ne le demandent expressément. En l'état actuel des compétences de la Cour, rien ne justifie une telle demande.

***La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.***

La Cour n'est pas dotée en propre de moyens d'investigation. Très rarement elle procède à des enquêtes, constats et expertises.

***La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).***

La Cour peut bien recourir à une audition. Dans le cadre de l'examen du contentieux électoral, la Cour a eu à auditionner un membre de la structure, chargée de l'organisation des élections pour apprécier un grief en lien avec cette organisation

#### Les interventions devant la Cour :

***La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?***

L'intervention dans le procès n'est pas admise devant la Cour constitutionnelle.

***Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?***

Sans objet.

***Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?***

Sans objet.

**Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?**

Non.

**Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.**

Sans objet.

#### **IV. Organisation de la procédure orale**

**Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?**

Il n'existe pas de procédure orale devant la Cour constitutionnelle du Mali.

**Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?**

Sans objet.

**Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?**

Sans objet.

**La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?**

La Cour n'organise pas d'audience publique.

**Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont rendus en audience publique dans une salle d'audience prévue à cet effet. La retransmission en direct à la Radio et à la Télévision nationale est assuré par les médias d'état.

**Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)**

En dehors du contentieux électoral, les autres décisions de la Cour ne peuvent faire l'objet de publicité à l'exception de leur publication dans le *Journal officiel*.

**Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?**

Dans le droit de procédure de notre pays, les avocats ont certes le monopole de plaidoirie devant les juridictions, pas celui de la représentation. Les parties peuvent se faire représenter par les mandataires de leur choix.

**Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Du fait que les débats devant la Cour ne sont pas publics ; il n'y a pas de temps de prise de parole par les parties, ni d'échange avec les membres de la Cour.

Les débats lors du délibéré sont dirigés par le président. Le rapporteur est entendu en la lecture de son rapport. La discussion porte aussi bien sur le rapport que sur la proposition d'arrêt dont la rédaction, le sens, le contenu ou l'ordre des considérants peuvent être modifiés.

**À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?**

Dans la mesure où l'audience devant la Cour n'est pas publique, les parties n'ont aucune possibilité de déposer des notes en cours de délibéré.

**Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?**

Nullement.

**V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

En l'état actuel de la constitution du Mali, l'accès de la justice constitutionnelle au citoyen par voie d'action ou par voie incidente n'est pas possible.

En conséquence, plusieurs aspects du principe du contradictoire ne sont pas appliqués devant la Cour constitutionnelle.